

## **SECTION B**

### **MODALITÉS DE LA SUBVENTION PANAGORA**

#### **1. ENTITÉ INDÉPENDANTE**

La relation entre Panagora et le bénéficiaire est celle d'une entité indépendante, et aucune disposition de la présente subvention ne peut être interprétée comme créant une autre relation. En tant que tel, le bénéficiaire se conformera à toutes les lois et assumera tous les risques liés à son statut d'entité indépendante. Cela inclut, sans s'y limiter, la responsabilité de tous les impôts sur le revenu applicables, des charges salariales et commerciales associées, des licences et des droits, ainsi que des assurances nécessaires à la protection du bénéficiaire dans le cadre des travaux effectués au titre de la présente subvention. Ni le bénéficiaire ni aucune personne employée par lui ne sera, ne représentera, n'agira, ne prétendra agir ou ne sera considéré comme un agent, un représentant ou un employé de Panagora.

Cette subvention est financée en tout ou en partie par des fonds provenant du bailleur de fonds. Ni le bailleur de fonds ni aucun de ses départements, agences ou employés n'est ou ne sera partie à cette subvention. Toutes les communications concernant cette subvention doivent être adressées à Panagora.

#### **2. INFORMATIONS CONFIDENTIELLES**

Les deux parties reconnaissent que, pendant la durée de la présente subvention, elles auront accès à des informations exclusives concernant l'autre partie, et que leurs employés peuvent recevoir ou avoir accès à des données et des informations confidentielles et exclusives à l'une ou l'autre des parties ou au bailleur de fonds.

Les « *informations confidentielles* » sont définies comme toutes les informations techniques, qu'elles soient divulguées directement ou indirectement, sous forme verbale, écrite, photographique, électronique, de prototype, d'échantillon ou sous toute autre forme.

Les informations confidentielles divulguées sous forme écrite, graphique ou électronique porteront la mention « confidentiel » et/ou « propriété ».

Les *informations confidentielles* ne comprennent PAS les informations qui :

- Étaient déjà dans le domaine public au moment où elles ont été divulguées,
- Étaient déjà en possession du bénéficiaire et n'étaient pas soumises à une obligation de confidentialité ou de non-divulgence,
- Ont été fournies au bénéficiaire par un tiers qui a le droit légal de divulguer les informations confidentielles,
- A été élaborée de manière indépendante par le bénéficiaire et étayée par des preuves documentaires.
- A été divulguée en réponse à une ordonnance administrative ou judiciaire valide demandant les informations confidentielles, à condition toutefois que le bénéficiaire en ait d'abord

informé Panagora et ait fourni une assistance raisonnable à Panagora dans ses efforts pour contester la divulgation des informations confidentielles, ou

- Aient été en possession du bénéficiaire ou connues de lui avant d'être reçues de la partie qui les a divulguées.

Les informations confidentielles ne peuvent être utilisées par le bénéficiaire ou ses employés qu'aux fins de l'exécution des obligations découlant de la présente subvention. Le bénéficiaire ne révélera pas, ne publiera pas et ne divulguera pas d'une autre manière les informations confidentielles à un tiers sans l'accord écrit préalable de Panagora.

Ces obligations de confidentialité et de non-divulgation resteront en vigueur pendant une période de cinq (5) ans après la fin de la présente subvention.

### **3. CONFLITS D'INTÉRÊTS ORGANISATIONNELS**

- a) Le bénéficiaire déclare qu'à sa connaissance, il n'existe aucun fait ou circonstance susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts organisationnel ou que le bénéficiaire a divulgué toutes les informations pertinentes.
- b) Le bénéficiaire convient que si un conflit d'intérêts organisationnel réel ou potentiel est découvert après l'attribution de la subvention, il en fera une déclaration complète par écrit au point de contact de Panagora. Cette divulgation comprendra une description des mesures que le bénéficiaire a prises ou se propose de prendre, après consultation du point de contact de Panagora, pour éviter, atténuer ou neutraliser le conflit réel ou potentiel.
- c) Panagora peut mettre fin à la présente subvention pour des raisons de commodité, en tout ou en partie, si elle estime qu'une telle résiliation est nécessaire pour éviter un conflit d'intérêts organisationnel. Si le bénéficiaire avait connaissance d'un conflit d'intérêts organisationnel potentiel avant l'attribution de la subvention ou s'il a découvert un conflit réel ou potentiel après l'attribution de la subvention et qu'il n'a pas divulgué les informations pertinentes à Panagora ou qu'il les a déformées, Panagora peut mettre fin à la subvention pour défaut d'exécution.

### **4. NORMES D'ÉTHIQUE ET DE CONDUITE DES AFFAIRES**

Le bénéficiaire reconnaît et accepte l'accent mis par Panagora sur l'importance de la responsabilité envers ceux qui bénéficient du travail de Panagora, et la responsabilité mutuelle des parties les unes envers les autres, envers les collaborateurs du projet et envers nos sponsors. Le bénéficiaire confirme sa responsabilité envers les participants aux programmes de Panagora, les enfants, toutes les populations vulnérables et toutes les autres personnes que ses programmes sont censés servir.

- 1.1 **Employeur d'égalité des chances et d'action positive :** Le bénéficiaire de la subvention doit se conformer aux exigences du 41 CFR §§ 60-1.4(a), 60-300.5(a) et 60-741.5(a). Ces règlements interdisent la discrimination à l'égard des personnes qualifiées en raison de leur statut de vétérans protégés ou de personnes handicapées et interdisent la discrimination à l'égard de toutes les personnes en raison de leur race, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de

leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur origine nationale. De plus, ces règlements exigent que Panagora et le bénéficiaire de la subvention prennent des mesures positives pour employer et faire progresser dans l'emploi des personnes sans tenir compte de la race, de la couleur, de la religion, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'origine nationale, du statut d'ancien combattant protégé ou d'un handicap. A moins d'être exemptée, toute subvention négociée entre les parties sera soumise aux clauses d'égalité des chances et aux réglementations énoncées dans le code des réglementations fédérales (CFR), titre 41, partie 60.

- 1.2 **Les parties au présent accord acceptent de se conformer aux lois et réglementations commerciales américaines applicables**, y compris, mais sans s'y limiter : (i) la loi sur le contrôle des exportations d'armes et la réglementation sur le trafic international d'armes (ITAR), 22 C.F.R. Parties 120 et suivantes ; (ii) la loi sur l'administration des exportations de 1979 et la réglementation sur l'administration des exportations (EAR) 15 C.F.R. Parties 730 et suivantes, (y compris la disposition anti-boycott de l'EAR) ; (iii) la loi sur les pouvoirs économiques d'urgence internationaux et les restrictions de du Bureau des contrôles des avoirs étrangers, 31 C.F.R. Parts 500-599 ; et (iv) d'autres lois et règlements américains applicables, et la section 889 de la loi sur l'autorisation de la défense nationale (« NDAA »).
- 1.3 **Protection des participants au programme contre l'exploitation et les abus sexuels (EAS) :** Le bénéficiaire doit respecter les *principes du Comité permanent interagences des Nations Unies pour la protection contre l'exploitation et les abus sexuels dans les crises humanitaires* et la politique de Panagora sur la protection des participants au programme contre l'exploitation et les abus sexuels. Il est interdit au bénéficiaire et à son personnel de commettre toute forme d'exploitation ou d'abus sexuel à l'encontre d'adultes ou d'enfants bénéficiant des programmes de Panagora ou rencontrant le personnel du bénéficiaire engagé dans des activités dans le cadre du présent accord (« participants au programme »). L'exploitation sexuelle désigne tout abus réel ou tentative d'abus des participants au programme qui profite de leur position de vulnérabilité ou de confiance à des fins sexuelles. On entend par abus sexuel toute intrusion physique de nature sexuelle, réelle ou menacée, par la force ou dans des conditions d'inégalité ou de coercition. Le bénéficiaire doit prendre des mesures pour développer une culture qui ne tolère pas les abus sexuels et prévenir, détecter et/ou faire cesser tout abus sexuel commis par le personnel du bénéficiaire.
- 1.4 **Violence dans le milieu de travail :** Le bénéficiaire doit respecter les principes de la politique de Panagora pour un lieu de travail sans violence et prendre des mesures pour interdire et prévenir toute forme de violence ou de menace de violence dans le milieu de travail, par ou contre tout membre du personnel du bénéficiaire dans les locaux du bénéficiaire ou sur les lieux de travail du bénéficiaire, lors de tout événement parrainé par le bénéficiaire, ou dans l'exercice de ses fonctions pour le bénéficiaire, que ce soit dans les locaux du bénéficiaire ou à l'extérieur de ceux-ci. La politique du bénéficiaire doit interdire au personnel du bénéficiaire de commettre toute forme de violence ou de menace de violence à l'encontre d'un membre du personnel, d'un partenaire du bénéficiaire, d'un bénéficiaire ou d'un client, des participants au programme ou de toute autre personne avec laquelle il interagit dans des situations liées au travail.

- 1.5 **Milieu de travail sans harcèlement :** Le bénéficiaire doit respecter les principes de la politique de Panagora sur l'environnement de travail sans harcèlement et prendre des mesures pour interdire et empêcher le personnel du bénéficiaire de se livrer à toute forme de harcèlement sur le lieu de travail ou dans des situations liées au travail sur la base de : la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'adhésion perçue à des normes socialement définies de masculinité et de féminité, les conditions médicales, la grossesse, l'accouchement et l'allaitement, la nationalité ou la citoyenneté, le handicap physique ou mental, les informations ou caractéristiques génétiques (ou celles d'un membre de la famille), le statut protégé de militaire ou d'ancien combattant américain, le statut de victime de violence domestique, d'agression sexuelle ou de harcèlement, et/ou toute autre classe, statut ou caractéristique protégée par la loi locale. Le bénéficiaire doit strictement interdire au personnel du bénéficiaire de harceler le personnel du bénéficiaire, les employés de tout partenaire du bénéficiaire, le bénéficiaire ou le client, les participants au programme ou toute autre personne avec laquelle le personnel du bénéficiaire interagit dans des situations liées au travail.
- 1.6 **Relations avec les gouvernements ou les fonctionnaires ; respect de la loi sur les pratiques de corruption à l'étranger (Foreign Corrupt Practices Act) :** Le bénéficiaire reconnaît que la politique d'entreprise de Panagora exige que les activités de Panagora soient menées dans le respect de la lettre et de l'esprit de la loi. Le bénéficiaire, y compris ses sociétés affiliées et leurs employés, agents, dirigeants ou autres membres de la direction, n'effectuera aucun paiement, direct ou indirect, d'argent ou d'autres actifs à des représentants de gouvernements ou de partis politiques, à des candidats à des fonctions publiques, à des représentants d'autres entreprises ou à des personnes agissant au nom de l'une des entités susmentionnées (appelées collectivement « fonctionnaires »), si un tel paiement constitue une violation de la législation en vigueur. En outre, indépendamment de la légalité, le titulaire de la subvention n'effectuera aucun paiement, directement ou indirectement, à des fonctionnaires si ce paiement a pour but d'influencer des décisions ou des actions relatives à l'objet de la présente subvention ou à tout autre aspect des activités de Panagora.
- 1.7 **Signalement de toute violation :** Pour toutes les politiques mentionnées à la section 4 du présent document qui prévoient une obligation de signalement pour les fournisseurs (y compris les sous-récepteurs), le bénéficiaire et le personnel du bénéficiaire qui observent, soupçonnent ou reçoivent des allégations de mauvaise conduite ou de violation de l'une des politiques susmentionnées sont tenus de signaler immédiatement le comportement, soit oralement, soit par écrit, à **Darlene F. Andrews**, responsable de l'éthique au sein de l'entreprise, [darleneandrews@panagoragroup.net](mailto:darleneandrews@panagoragroup.net). Veuillez noter que les rapports anonymes sont généralement plus difficiles à examiner en raison du manque d'informations. Lors du signalement, les personnes sont invitées à fournir autant de détails que possible sur la conduite, si possible, y compris l'identification des personnes qui ont été impliquées ou qui ont été témoins de la conduite, à condition que cela ne mette pas les personnes identifiées en danger de préjudice immédiat. Le bénéficiaire doit appliquer des politiques qui exigent que le personnel du bénéficiaire signale toute faute ou violation à tout autre responsable approprié au sein de l'organisation du bénéficiaire, à tout organisme d'application de la loi approprié ou à tout autre organisme de réglementation, comme l'exige la législation locale.

1.8 **Conséquences des violations :** Les violations commises par le bénéficiaire ou son personnel et/ou le non-respect des exigences de la politique peuvent entraîner la résiliation immédiate du contrat du bénéficiaire. Panagora peut exercer tous les recours contractuels ou autres recours légaux ou équitables disponibles.

## **5. CONFIDENTIALITÉ DES CONTACTS ET DES COMMUNICATIONS**

Le bénéficiaire comprend et accepte qu'il n'y a pas de relation directe entre l'USAID et le bénéficiaire en raison de la présente subvention. Toutes les autorisations requises de l'USAID seront obtenues par l'intermédiaire de Panagora, et toutes les communications destinées à l'USAID seront traitées par l'intermédiaire de Panagora.

## **6. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Le bénéficiaire de la subvention accepte d'établir des principes généraux et des lignes directrices pour protéger les données personnelles, en veillant à respecter les lois applicables en toutes circonstances. Ces principes garantiront le droit à la protection des données personnelles pour toutes les personnes physiques qui établissent des relations avec le Bénéficiaire, en assurant le respect des droits à la réputation et à la vie privée.

Les données à caractère personnel sont toutes les informations relatives à un individu conservées par un organisme, y compris (1) toute information pouvant être utilisée pour distinguer ou retracer l'identité d'un individu, comme le nom, le numéro de sécurité sociale, la date et le lieu de naissance, le nom de jeune fille de la mère ou les données biométriques ; et (2) toute autre information liée ou pouvant être liée à un individu, comme les informations médicales, éducatives, financières et relatives à l'emploi. En pratique, il s'agit également de toutes les données qui sont ou peuvent être attribuées à une personne de quelque manière que ce soit. Par exemple, le numéro de téléphone, de carte de crédit ou de personnel d'une personne, les données relatives au compte, la plaque d'immatriculation, l'apparence, le numéro de client ou l'adresse sont tous des données à caractère personnel.

Le bénéficiaire accepte que Panagora puisse, de temps à temps, avoir un accès raisonnable aux locaux, systèmes et dossiers du bénéficiaire afin de vérifier les mesures et procédures de sécurité du bénéficiaire en rapport avec le traitement des données à caractère personnel et de s'assurer que le bénéficiaire se conforme à la présente section. Le bénéficiaire doit indemniser, défendre et dégager Panagora et ses affiliés de toute responsabilité en ce qui concerne les coûts, réclamations, dommages ou dépenses encourus par eux en raison d'un manquement du bénéficiaire à l'une des obligations qui lui incombent en vertu de la présente section.

## **7. PROTECTION DES PERSONNES FAISANT L'OBJET D'UNE RECHERCHE**

Panagora exige que les recherches soient menées dans le respect des normes d'intégrité et d'éthique les plus strictes, quelle que soit la source de financement ou le type de recherche. Le bénéficiaire est chargé de protéger les droits et le bien-être des personnes participant à la recherche dans le cadre de la présente subvention. Le bénéficiaire fournira à Panagora une assurance écrite satisfaisante pour le département ou l'agence fédéral(e) parrain(e) qu'il/elle se conformera à la Politique fédérale commune pour la protection des sujets humains (Common Federal Policy for the Protection of Human Subjects) qui se trouve dans la partie 225 du titre 22 du Code des réglementations fédérales (Code of Federal Regulations). Cette politique s'applique à toutes les recherches impliquant des sujets

humains menées, soutenues ou soumises à une réglementation par un ministère ou une agence fédérale, y compris les recherches menées dans des pays étrangers. Dans le cas d'une recherche menée en dehors des États-Unis et qui reste soumise à la norme 22 CFR 225, le bénéficiaire doit soumettre au contrôleur technique/de programme de Panagora une assurance écrite que les procédures suivies par le bénéficiaire pour protéger les sujets de recherche humains sont au moins équivalentes à celles de la norme 22 CFR 225. Au lieu d'une assurance écrite, Panagora acceptera l'existence d'une assurance actuelle, appropriée à la recherche en question, déposée auprès de du bureau pour la protection de la recherche humaine (Office for Human Research Protections), HHS, ou de tout autre bureau qui lui succéderait, et approuvée par ce bureau pour une utilisation à l'échelle fédérale.

Toute recherche financée dans le cadre de cette subvention et impliquant des participants humains, tels que définis dans le 22 CFR 225, ne doit pas commencer avant que l'assurance requise n'ait été soumise à Panagora et que le bénéficiaire n'ait été informé par écrit par le point de contact de Panagora que toutes les autres approbations requises des procédures du bénéficiaire en matière de protection des participants humains à la recherche ont été obtenues, le cas échéant.

## **8. INSPECTION ET ACCEPTATION**

L'acceptation de l'effort spécifié dans la description du programme sera effectuée par le contrôleur technique/programme de Panagora ou son représentant autorisé. Panagora a le droit d'inspecter et d'évaluer les activités réalisées dans le cadre de la présente subvention à tout moment raisonnable et de manière à ne pas retarder les activités de manière injustifiée.

Tous les produits livrables requis seront soumis au contrôleur technique/de programme de Panagora. Par dérogation à toute autre disposition de la présente subvention en matière de paiement, le fait que le bénéficiaire ne soumette pas les rapports requis dans les délais impartis ou qu'il n'exécute pas ou ne fournisse pas les activités requises entraînera la suspension du paiement au titre de la subvention, à moins que ce manquement ne soit dû à des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire, sans qu'il y ait faute ou négligence de la part de celui-ci.

## **9. FICHIERS DE TRAVAIL ET ENSEMBLES DE DONNÉES**

Le bénéficiaire certifie que tous les fichiers de travail qu'il conserve, y compris les calculs, les hypothèses, les interprétations des règlements, les sources d'information et les autres données brutes nécessaires à l'exécution de la présente subvention, seront conservés de manière exacte et complète. Le bénéficiaire fournira, sur demande, les informations contenues dans ses dossiers de travail au *moniteur* technique/programme de Panagora.

## **10. LOI APPLICABLE**

La subvention sera régie et interprétée conformément à l'ordre de préséance suivant : (1) les dispositions de la subvention, et (2) les lois en vigueur dans l'État du Maryland aux États-Unis (sans donner effet à aucun principe de conflit de lois ou de dispositions qui exigeraient l'application des lois d'une autre juridiction) ; à condition, toutefois, que toute question relative aux dispositions standard de l'USAID, aux politiques de l'USAID, et/ou aux ordres exécutifs, statuts ou règlements des États-Unis soit régie et interprétée conformément à la loi fédérale des États-Unis.

## 11. SUSPENSION

**Panagora** peut suspendre la subvention, en tout ou en partie, à tout moment ou de temps à autre, pour l'une des raisons suivantes : (1) le non-respect par le bénéficiaire des exigences de la subvention ; (2) la réception d'une directive de suspension de l'USAID ; ou (3) la détermination écrite de **Panagora** (dont une copie sera fournie au bénéficiaire) qu'une telle action est dans le meilleur intérêt du programme. La suspension fera l'objet d'une notification écrite indiquant le fondement, la date d'entrée en vigueur et la durée de l'action, la non-admissibilité des coûts encourus pendant la période de suspension (avec toutes les exceptions y afférentes) et toutes les autres conditions jugées appropriées. Quelle que soit la durée spécifiée dans l'avis, **Panagora** peut mettre fin à la subvention si une suspension se prolonge pendant trente (30) jours ou plus.

## 12. RÉSILIATION

Le financement de cette subvention dépend de plusieurs facteurs, notamment la disponibilité des fonds pour Panagora, les progrès satisfaisants réalisés par le bénéficiaire et l'orientation générale du programme dont cette subvention fait partie. Panagora peut suspendre ou résilier la présente subvention, en tout ou en partie, à tout moment et pour quelque raison que ce soit, en adressant au bénéficiaire un préavis écrit de cinq (5) jours civils indiquant la date d'entrée en vigueur de la suspension ou de la résiliation. Le bénéficiaire sera tenu de satisfaire à toutes ses obligations relatives à la présente subvention jusqu'à la date effective de résiliation. Panagora ne sera responsable des coûts encourus après la date effective de suspension ou de résiliation que dans les cas suivants : (a) Panagora autorise de manière explicite ces coûts dans l'avis de suspension ou de résiliation ou ultérieurement par écrit, ou (b) les coûts résultent d'obligations non annulables qui ont été dûment engagées avant la date effective de suspension ou de résiliation, n'ont pas été engagées en prévision de la suspension ou de la résiliation, et les coûts seraient admissibles si la subvention n'était pas suspendue ou si elle expirait normalement à la fin de la période de financement au cours de laquelle la résiliation prend effet.

En cas de résiliation, le bénéficiaire de la subvention doit :

1. Cesser tous les travaux, sauf dans la mesure minimale nécessaire à l'arrêt des opérations.
2. Retourner ou fournir à Panagora tout le matériel et les produits du travail liés à la présente subvention ; et,
3. Fournir à Panagora les services liés au transfert des tâches prévues dans la description du programme à un autre bénéficiaire, conformément aux instructions de Panagora au moment de la résiliation.

Le bénéficiaire sera remboursé pour les services fournis jusqu'à la date effective de résiliation et pour tous les coûts de transfert spécifiés et approuvés à l'avance par Panagora, à condition que ces services soient conformes aux dispositions de la subvention.

## 13. LITIGES

Les procédures suivantes régissent la résolution de toute controverse, de tout litige ou de toute réclamation entre ou parmi les « parties » découlant de l'interprétation, de l'exécution, de la violation ou de la violation présumée du présent accord (« litige ») :

**Négociation :** Les parties s'efforcent de résoudre rapidement tout litige par la négociation dans le déroulement normal des affaires. Si, après des efforts de bonne foi, le différend n'est pas résolu, l'une ou l'autre des parties peut demander par écrit que le différend soit résolu par le biais d'une consultation exécutive conformément au sous-paragraphe ci-dessous.

**Consultation exécutive :** Pour les litiges soumis à la consultation exécutive, chaque partie désignera un haut responsable de l'entreprise ayant l'autorité et la responsabilité de tenter de résoudre le problème. Pour le groupe Panagora, cette personne sera le président. Pour le bénéficiaire, cette personne sera le directeur général ou son représentant. La partie à l'origine de la réclamation doit fournir, outre les documents à l'appui de la réclamation, un résumé de la réclamation, sa perception des positions des parties et tout obstacle perçu au règlement de l'affaire. Le résumé peut être soumis directement au responsable désigné de la partie. Dans les 30 jours civils suivant la remise du résumé de la réclamation, les parties se rencontrent et tentent de résoudre le litige. Si le litige n'est pas résolu dans les 45 jours suivant la remise du résumé de la réclamation ou dans tout autre délai convenu entre les parties, la partie demanderesse peut procéder conformément aux alinéas ci-dessous.

**Arbitrage :** Toute contestation ou réclamation entre les parties découlant des conditions, de la construction, de l'interprétation, de l'exécution, de la résiliation, de la violation ou de l'applicabilité du présent accord, ou s'y rapportant, sera réglée par un arbitrage contraignant. Les parties conviennent de choisir mutuellement un médiateur, ou un panel de trois médiateurs, parmi le groupe de personnes proposé par JAMS. Les parties suivent les règles d'arbitrage du JAMS, et tout litige concernant la signification ou l'application de ces règles ou du présent accord avant la nomination d'un arbitre ou d'un groupe d'arbitrage est résolu par le JAMS. Le(s) arbitre(s) fonde(nt) sa (leur) sentence sur le droit applicable, et le jugement sur la sentence peut être rendu par un tribunal de n'importe quelle juridiction. Les médiateurs ne sont pas habilités à accorder des dommages-intérêts supérieurs aux dommages-intérêts compensatoires, et chaque partie renonce expressément à tout droit à des dommages-intérêts punitifs, exemplaires ou autres dommages-intérêts similaires. Chaque partie supportera le coût de ses propres honoraires d'avocat. L'arbitrage se déroulera dans le Maryland, sauf accord contraire entre les parties. Les parties conviennent en outre que les coûts de l'arbitrage seront répartis à parts égales entre elles.

**Obligation d'exécuter les travaux :** Le bénéficiaire procède avec diligence à l'exécution des travaux dans l'attente de la résolution finale de tout litige.

#### **14. INDEMNISATION**

Le bénéficiaire indemnisera, défendra et dégagera Panagora de toute responsabilité en cas de perte, de dommage, de responsabilité, de réclamation, de coût, de demande, de poursuite ou de jugement, y compris les frais raisonnables d'avocat, à la suite d'un dommage ou d'une blessure subie par le bénéficiaire, ses employés, ses dirigeants ou ses agents, ou des dommages aux biens du titulaire, de ses employés, de ses fonctionnaires ou de ses agents, ou des dommages à des tiers ou à leurs biens, causés directement ou indirectement par le titulaire, ses employés, ses fonctionnaires ou ses agents, dans le cadre de l'exécution de l'un des travaux spécifiés dans le cadre de la présente subvention.

## **15. EXCLUSION ET SUSPENSION**

Le bénéficiaire certifie que ni lui ni ses dirigeants ne sont actuellement exclus ou disqualifiés de la participation à cette transaction par un département ou une agence fédérale.

## **16. FINANCEMENT DU TERRORISME**

Le bénéficiaire n'effectuera pas de transactions avec des personnes et des organisations associées au terrorisme, ni ne leur fournira de ressources ou de soutien, y compris les organisations et les personnes identifiées dans les listes promulguées par le gouvernement des États-Unis, les Nations unies et l'Union européenne. Il est de la responsabilité juridique du bénéficiaire de la subvention de veiller au respect de ces lois. Cette disposition doit être incluse dans toutes les subventions de niveau inférieur accordées dans le cadre de la présente subvention.

## **17. INTERDICTION DE L'ASSISTANCE AUX TRAFIQUANTS DE DROGUE**

Panagora se réserve le droit de mettre fin à la présente subvention, d'exiger un remboursement ou de prendre des mesures s'il s'avère que le bénéficiaire a été condamné pour infraction à la législation sur les stupéfiants ou qu'il s'est livré à des activités de trafic de drogue.

## **18. INTERDICTION DES ACTIVITES LIEES A L'AVORTEMENT**

Aucun des fonds mis à disposition dans le cadre de la présente subvention ne sera utilisé pour financer, soutenir ou être attribué aux activités suivantes :

- a) L'acquisition ou la distribution d'équipements destinés à être utilisés pour provoquer des avortements comme méthode de planification familiale.
- b) Les frais spéciaux ou incitations aux femmes pour les contraindre ou les motiver à avorter.
- c) Les paiements à des personnes pour qu'elles pratiquent des avortements ou pour qu'elles sollicitent des personnes pour qu'elles subissent des avortements.
- d) Les programmes d'information, d'éducation, de formation ou de communication visant à promouvoir l'avortement en tant que méthode de planification familiale ; et
- e) Les activités de lobbying en faveur de l'avortement.

Aucun des fonds mis à disposition dans le cadre de cette subvention ne sera utilisé pour financer une recherche biomédicale liée, en tout ou en partie, à des méthodes ou à la réalisation d'avortements ou de stérilisations involontaires en tant que méthode de planification familiale. La recherche épidémiologique ou descriptive visant à évaluer l'incidence, l'étendue ou les conséquences des avortements n'est pas exclue.

## **19. RETARDS**

Lorsque le bénéficiaire sait, ou devrait raisonnablement savoir, qu'une situation réelle ou potentielle retarde ou menace de retarder l'exécution des travaux dans le cadre de la présente subvention, il en

informera par écrit le responsable de la subvention de Panagora dans les cinq (5) jours, en fournissant toutes les informations pertinentes concernant le retard.

## **20. AVIS**

Tous les avis concernant des questions commerciales ou administratives dans le cadre de la présente subvention seront rédigés par écrit et adressés au responsable de la subvention de Panagora dont le nom figure sur la page de couverture.

Tous les avis et rapports techniques et relatifs au programme seront adressés au contrôleur technique/de programme de Panagora mentionné sur la page de couverture.

## **21. INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD**

Les parties reconnaissent qu'elles ont lu la présente subvention, qu'elles la comprennent et qu'elles acceptent d'être contraintes par ses termes. Les parties conviennent en outre que la présente subvention, ainsi que toutes les pièces jointes référencées et incorporées, constitue l'intégralité de l'accord entre les parties et qu'elle remplace tous les accords antérieurs, écrits ou oraux, relatifs à l'objet de la présente subvention.

Si la présente subvention et l'une de ses annexes sont traduites dans une langue étrangère, c'est la version anglaise qui prévaut.

## **22. RESPONSABILITÉ**

En ce qui concerne tous les aspects de la présente subvention, Panagora n'assume aucune responsabilité pour les réclamations de tiers ou les dommages découlant de la présente subvention.

## **23. VALIDITÉ ET RENONCIATION**

L'invalidité totale ou partielle d'une disposition de la présente subvention n'affectera pas la validité des autres dispositions. La renonciation à une violation d'une disposition de la présente subvention ne constitue pas une renonciation à une violation ultérieure de cette disposition ou à une violation d'une autre disposition de la présente subvention. Le fait que Panagora n'applique pas, à un moment ou à un autre, une disposition de la présente convention ne sera pas interprété comme une renonciation à cette disposition.

## **24. INTERDICTION DE CERTAINS SERVICES OU ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATION ET DE VIDÉOSURVEILLANCE**

- a) Le bénéficiaire de la subvention doit se conformer aux exigences de 2 CFR 200.216 ou FAR 52.204-25, selon les règlements du bailleur de fonds et les dispositions incorporées dans la présente subvention.
- b) En toute circonstance, comme condition de cette subvention, il est interdit au titulaire d'engager ou de dépenser des fonds dans le cadre de cette subvention pour acquérir ou obtenir des « équipements ou services de télécommunications couverts » en tant que composant substantiel

ou essentiel de tout système, ou en tant que technologie critique dans le cadre de tout système tel que défini au paragraphe c. ci-dessous.

- c) Conformément à la définition de la US Public Law 115-232, section 889, on entend par « équipements ou services de télécommunications couverts » l'un des éléments suivants : (A) Les équipements de télécommunications produits par Huawei Technologies Company ou ZTE Corporation (ou toute filiale ou société affiliée à ces entités). (B) Aux fins de la sécurité publique, de la sécurité des installations gouvernementales, de la surveillance de la sécurité physique des infrastructures critiques et à d'autres fins de sécurité nationale, les équipements de vidéosurveillance et de télécommunications produits par Hytera Communications Corporation, Hangzhou Hikvision Digital Technology Company ou Dahua Technology Company (ou toute filiale ou société affiliée de ces entités). (C) Services de télécommunications ou de vidéosurveillance fournis par ces entités ou utilisant ces équipements. (D) Les équipements ou services de télécommunications ou de vidéosurveillance produits ou fournis par une entité dont le secrétaire américain à la défense, en consultation avec le directeur du renseignement national ou le directeur du bureau fédéral d'investigation, estime raisonnablement qu'il s'agit d'une entité détenue ou contrôlée par le gouvernement d'un pays étranger couvert, ou liée d'une autre manière à ce gouvernement. L'expression « pays étranger couvert » est définie dans la loi publique américaine 115-232, section 889, comme désignant la République populaire de Chine.
- d) Si le bénéficiaire identifie des équipements ou des services de télécommunications couverts financés comme un composant substantiel ou essentiel d'un système, ou comme une technologie critique dans le cadre d'un système, au cours de l'exécution de la subvention, ou si le bénéficiaire en est informé par un sous-traitant/concessionnaire/contractant de niveau inférieur, ou par toute autre source, le bénéficiaire communique l'information par écrit au responsable de la subvention de Panagora.

## **25. DISOLUTION/SEPARATION**

Si une ou plusieurs dispositions de la subvention sont jugées invalides ou inapplicables, les autres dispositions resteront pleinement en vigueur et seront interprétées de manière à mettre en œuvre l'intention des parties dans toute la mesure du possible, comme si la subvention avait été signée avec la ou les dispositions invalides ou inapplicables éliminées.